



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 2020/06-01 20 - 121

portant sur la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le règlement européen de santé des végétaux 2016-2031 du 26 octobre 2016 et notamment ses articles 22 et 23 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

Vu l'ordonnance n° 2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne,

Vu le livre II titre V du code rural et de la pêche maritime, et en particulier les articles L250-2, L251-1 et suivants, L252-4 et L253-1,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu les relevés de décision des comités techniques départementaux relatifs à la lutte contre la flavescence dorée pour la campagne de 2020 de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de l'Isère, de la Savoie et de Haute Savoie proposant les périmètres de la lutte obligatoire et les modalités à appliquer,

Vu les conclusions de la consultation électronique des membres du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales, section végétale, du 24 avril 2020,

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles d'Auvergne Rhône-Alpes,

Considérant que FREDON Auvergne-Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal,

Sur la proposition du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er

Périmètre de lutte

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 susvisé, il est défini un périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée de la vigne, comprenant les communes contaminées et les communes susceptibles d'être contaminées.

La liste des communes inscrites dans le périmètre de lutte obligatoire est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Les périmètres de lutte obligatoire sont cartographiés en annexe 2.

Article 2

Production concernée

Les mesures de lutte définies au présent arrêté s'appliquent à toutes les parcelles de vigne, quel qu'en soit le détenteur, qu'elles soient destinées à la production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons ou de porte-greffe, à l'agrément ornemental, ou à la multiplication de plants.

Article 3

Obligation de lutte contre le vecteur

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 susvisé, la lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, la cicadelle *Scaphoideus titanus*, est obligatoire en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons, ainsi que dans toutes les parcelles de vigne situées en périmètre de lutte obligatoire.

Elle s'effectue au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage.

Distance de sécurité vis à vis des zones habitées

Pour les produits insecticides dont l'autorisation de mise sur le marché précise une distance de sécurité spécifique au voisinage des zones d'habitation, celle-ci devra être respectée.

Pour les produits insecticides dont l'autorisation de mise sur le marché ne fixe aucune distance de sécurité spécifique, mais :

- présentant une des mentions de danger suivantes : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H370, H372,

ou

- contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme selon les critères du paragraphe 3.6.5 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 susvisé,

une distance de sécurité incompressible de 20 mètres doit être respectée.

Pour les autres produits insecticides, une distance de sécurité de 5 mètres s'applique.

Zone de non traitement à proximité des points d'eau

Pour les produits insecticides dont l'autorisation de mise sur le marché précise une distance de sécurité spécifique à proximité des points d'eau, celle-ci devra être respectée.

En application des dispositions de l'article 13-1 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, la zone non traitée au voisinage des points d'eau figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché ou sur son étiquetage peut être réduite à une largeur minimale de 5 mètres sous condition :

- de présence d'un dispositif végétalisé permanent, arbustif, d'au moins 5 mètres de large en bordure des points d'eau et dont la hauteur doit être équivalente à celle de la culture
- ou
- de la mise en œuvre de moyens permettant de diminuer la dérive ou l'exposition à la dérive de pulvérisation pour les milieux aquatiques. Ces moyens doivent figurer sur une liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture. Chaque moyen retenu doit permettre de diviser par au moins trois le risque pour les milieux aquatiques par rapport aux conditions normales d'application des produits.

Nombre de traitements obligatoires

À l'exception des pépinières viticoles et des vignes mères de porte-greffe et de greffons, le nombre de traitements obligatoires, déterminé à partir du suivi biologique du vecteur incluant des comptages larvaires et les résultats du piégeage des cicadelles adultes au cours de la saison 2020, est compris entre 0 et 3.

Le nombre de traitements obligatoires prescrit pour chacune des communes situées en périmètre de lutte obligatoire, est fixé en annexes 1 et 2.

Les vignes mères doivent faire l'objet de trois traitements insecticides, et les pépinières viticoles d'un nombre de traitements tel qu'il permet d'assurer une protection sur toute la période de présence du vecteur en fonction des produits phytopharmaceutiques employés.

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides et aux précautions à prendre lors de leur application sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

Article 4

Modalités et mesures de surveillance

Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenu de déclarer avant le 15 octobre 2020, la présence sur ses parcelles de tout symptôme suspectant la présence de flavescence dorée, selon les modalités définies à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime.

Cette déclaration est à effectuer :

- soit auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) - Cité administrative de la Part-Dieu - Bâtiment B - 165, rue Garibaldi - 69003 LYON (sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)

- soit auprès de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes - 2 Allée du Lazio - 69800 Saint-Priest

De plus, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 susvisé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de FREDON, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée selon les modalités déterminées en annexe 1.

Article 5

Arrachage des ceps de vigne

Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, situées dans les communes situées en périmètre de lutte obligatoire tel que défini à l'article 1 du présent arrêté :

- d'arracher avant le 31 mars 2021 les ceps isolés identifiés comme contaminés par la flavescence dorée, ainsi que les parcelles contaminées par la flavescence dorée à plus de 20 % des ceps constatés vivants le jour du contrôle,
- d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes situées dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté et qui auront été déclarées, par la DRAAF-SRAL, «vignes non cultivées» au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 susvisé.

Dans tous les cas où une destruction est rendue obligatoire (ceps isolés ou parcelles à plus de 20 % de contamination), celle-ci devra être réalisée de telle sorte qu'elle empêche toute repousse.

Enfin, tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation concernée, avant sa réalisation.

Article 6

Dispositions particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons

Pour la production des bois et plants de vigne, les dispositions des articles 15 à 24 de l'arrêté du 19 décembre 2013 susvisé s'appliquent en totalité.

Les mesures d'arrachage citées aux articles 5 et 8 s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions. Toutefois les déclarations d'arrachage des ceps correspondants devront obligatoirement être effectuées auprès de FranceAgriMer, secteur Auvergne-Rhône-Alpes.

Les traitements insecticides à appliquer sur les vignes mères de porte-greffe et de greffons ainsi qu'en pépinières viticoles sont présentés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7

Traitement à l'eau chaude

En application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tous les plants destinés à être plantés en périmètre de lutte obligatoire, que ce soit lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement de ceps absents dans une parcelle déjà installée, doivent être issus de boutures produites hors de tout périmètre de lutte obligatoire ou traités à l'eau chaude.

Ce traitement doit être effectué dans une station agréée par FranceAgriMer.

Article 8

Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer dans les délais prescrits les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites aux articles 3 à 6 du présent arrêté, un agent habilité prend les mesures nécessaires à leur exécution d'office en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Une notification de cette exécution d'office sera préalablement adressée aux intéressés par la DRAAF-SRAL, avec copie au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle les opérations doivent avoir lieu.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de refus de paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9

Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 10

Modalités d'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des douanes, les maires des communes concernées, le président de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes situées en périmètre de lutte obligatoire.

Lyon, le - 9 JUIN 2020



Pascal MAILHOS

ANNEXE I : Listes des communes en périmètre de lutte obligatoire 2020

Statut des communes

C : Contaminée : selon l'article 5 de l'arrêté du 19 décembre 2013 « *Lorsqu'un cep de vigne est identifié comme contaminé par la flavescence dorée à la suite de l'obtention d'un résultat positif d'analyse officielle, une zone géographique dénommée zone contaminée est alors délimitée par les services régionaux chargés de la protection des végétaux. Cette zone est située dans un rayon minimal de 500 mètres mesurés au-delà des limites de la parcelle contaminée. Les communes situées pour tout ou partie dans la zone contaminée ont le statut de communes contaminées.* »

SC : Susceptible d'être contaminée : commune où aucune contamination n'a été détectée mais dont l'analyse de risque indique qu'elle pourrait être contaminée, notamment en raison du risque d'essaimage

Traitements insecticides

T0 : pas de traitement obligatoire

T1 : un traitement obligatoire

T2 : deux traitements obligatoires

T3 : trois traitements obligatoires

T2-1 : deuxième traitement optionnel

T2-2 : deux traitements optionnels

T3-1 : troisième traitement optionnel

Zone tampon (ZT500m ou ZT1000m) d'un périmètre de 500 ou 1000 m autour des ceps contaminés

Surveillance :

Surveillance fine (100 % fine) : prospection de l'ensemble des rangs de vigne

Surveillance précoce : Première prospection en juillet

BDP : bord de parcelle : les vignes sont prospectées depuis l'extérieur de la parcelle

Autonome : la surveillance est réalisée par les viticulteurs et sous leur responsabilité. Les prospections doivent être supervisées par FREDON.

Département de l'Ain			
Périmètre de lutte obligatoire de Boyeux – Saint Jérôme –Jujurieux			
Communes en périmètre de lutte obligatoire	Communes C : contaminées SC : susceptible d'être contaminées	Surveillance 100 % fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle	Traitements insecticides
Boyeux-Saint-Jérôme	C	100% fine ZT1000m reste de la commune en BDP	T3-1 T0
Jujurieux	C	100% fine ZT1000 m reste de la commune en BDP	T3-1 T0

Département de l'Ardèche			
Périmètre de lutte obligatoire de Beaulieu			
Communes en périmètre de lutte obligatoire	Communes C : contaminées SC : susceptible d'être contaminées	Surveillance 100 % fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle	Traitements insecticides
Beaulieu	C	100 % fine	T3-1
Grospierres	C	100 % fine sur ZT500 m reste de la commune en BDP	T3-1 T0
Chandolas	SC	100 % fine sur ZT500 m reste de la commune en BDP	T3-1 T0
Berrias-Et-Casteljau	SC	100 % fine	T3-1
Banne	SC	100 % fine	T0
Saint-Alban-Auriolles	C	100 % fine sur ZT500m reste de la commune en BDP	T3-1 T0

Département de l'Ardèche			
Périmètre de lutte obligatoire du Sud Ardèche			
Communes en périmètre de lutte obligatoire	Commune C : contaminées SC : susceptible d'être contaminées	Surveillance 100 % fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle	Traitements insecticides
St-Martin-d'Ardèche	C	100 % fine	T3-1
St-Just-d'Ardèche	C	100 % fine	T3-1
St-Marcel-d'Ardèche	C	100 % fine	T3-1
Bourg-Saint-Andéol	C	100 % fine reste de la commune BDP	T3-1 T0
St-Montan	C	100 % fine ZT500m reste de la commune BDP	T3-1 T0
Viviers	C	100 % fine ZT500m reste de la commune BDP	T3-1 T0
Bidon	SC	BDP	T0
Larnas	C	BDP	T0
Châteauneuf-du-Rhône	SC	BDP	T0
Donzère	SC	BDP	T0
Pierrelatte	C	BDP	T0

Département de la Drôme

Périmètre de lutte obligatoire Sud Ardèche / partie drômoise

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Commune C : contaminée SC : susceptible d'être contaminée	Surveillance 100 % fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle Autonome prospection par les viticulteurs	Nombre de traitements insecticides (voir cartes)
Allan	SC (risque essaimage)	fine dans parcelles à risque essaimage	T0
Châteauneuf-du-Rhône	C-ZT2019	100% fine	T0
Donzère	C-ZT2019	fine dans parcelles à risque essaimage	T0
Les Granges-Gontardes	SC (risque essaimage)	fine dans parcelles à risque essaimage	T0
Pierrelatte	C-ZT2018	fine dans parcelles à risque essaimage	T0

Département de la Drôme

Périmètre de lutte obligatoire Sud Drôme

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Commune C : contaminée SC : susceptible d'être contaminée	Surveillance 100 % fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle Autonome : prospection par les viticulteurs	Traitement insecticide (ZT=zone tampon de 500 m)
La Baume-de-Transit	SC	100% autonome	T0
Beauvoisin	C-2019	100% fine	T1 sur ZT500m et T0 sur le reste de la commune
Bénivay-Ollon	SC	100% autonome	T0
Bouchet	C-2019	50% fine sur la ZT500m reste de la commune en BDP	T3 sur ZT500m et T0 sur le reste de la commune
Châteauneuf-de-Bordette	C-2019	100% fine	T1
Colonzelle	C-ZT2019	100% fine	T1
Curnier	SC	100% autonome	T0
La Garde-Adhémar	SC (risque essaimage)	fine dans parcelles à risque essaimage reste de la commune en BDP	T0
Grignan	C-ZT2018	100% fine	T0
Mérindol-les-Oliviers	C-2019	100% fine ZT500m et secteur limitrophe 84 reste de la commune en BDP	T1
Mirabel-aux-Baronnies	C-2019	100% fine	T2 sur secteur des Blaches T1 sur reste de la commune
Mollans-sur-Ouvèze	C-2018	100% fine sur foyers 2017-2018 reste de la commune en BDP	T0
Montbrison-sur-Lez	C-2019	100% fine	T3-1 sur ZT500m Sud Est T1 sur le reste de la commune
Nyons	C-2019	100% sur ZT500m reste de la commune en BDP	T1 sur Nord Est de la communes (sur ZT) T0 sur le reste

Département de la Drôme

Périmètre de lutte obligatoire Sud Drôme

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Commune C : contaminée SC : susceptible d'être contaminée	Surveillance 100 % fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle	Traitement insecticide (ZT=zone tampon de 500 m)
		Autonome : prospection par les viticulteurs	
Le Pègue	C-2019	100% fine	T2 sur ZT500m Sud T0 sur le reste de la commune
Penne-sur-l'Ouvèze (La)	SC	100% autonome	T0
Piégon	C-2019	100% fine	T2
Pierrelongue	SC	100% autonome	T0
Propiac	C-ZT2019	100% fine	T0
Roche-gude	SC (risque essaimage)	compléter la surveillance autonome 2019	T0
Roche-Saint-Secret- Béconne	C-ZT2019	fine dans ZT500m reste de la commune en autonomie	T0
Rousset-les-Vignes	C-2019	100% sur ZT500m reste de la commune en BDP	T2 sur ZT500m et T0 sur le reste de la commune
Sahune	SC	100% autonome	T0
Sainte-Euphémie-sur- Ouvèze	SC	100% autonome	T0
Sainte-Jalle	SC	100% autonome	T0
Saint-Maurice-sur- Eygues	C-2019	100% sur la ZT500m reste de la commune en BDP	T2 sur ZT500m sud et T0 sur reste de la commune
Saint-Pantaléon-les- Vignes	C-2019	100% fine	T2 sur la ZT500m et T1 sur le reste de la commune

Département de la Drôme

Périmètre de lutte obligatoire Sud Drôme

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Commune C : contaminée SC : susceptible d'être contaminée	Surveillance 100 % fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle Autonome : prospection par les viticulteurs	Nombre de traitements insecticides (ZT=zone tampon de 500m)
Saint-Paul-Trois- Châteaux	SC	50% autonome	T0
Saint-Restitut	C-2019	100% fine	T2 sur la ZT500m et T0 sur le reste de la commune
Solérieux	C-ZT2019	100% fine	T0
	C-ZT2019	100% fine	T2 dans le prolongement de ZT de St Restitut
Suze-la-Rousse	C-2019	100 % fine sur ZT500m reste de la commune BDP	T2 sur ZT500m foyers T1 sur reste commune
Taulignan	C-2019	fine : ZT500m et parcelles à risque essaimage reste de la commune en BDP	T1 sur ZT500m et T0 sur le reste de la commune
Tulette	C-2019	100% sur ZT500m reste de la commune en BDP	T3 sur ZT500m ouest et Est T2 sur ZT500m centrale
Venterol	C-2019	100% fine	T3-1 sur ZT500m nord ouest T1 SUR ZT SUD EST T0 sur reste de la commune
Vercoiran	SC	100% autonome	T0
Vinsobres	C-2019	100% fine sur ZT500m +partie ouest de la commune reste de la commune en BDP (prospectée en "fine" en 2019)	T2 sur bordure de Villedieu - St Maurice- Mirabel+T1 sur foyer au nord ouest T0 sur reste de la commune

Département de la Drôme

Périmètre de lutte obligatoire du Diois

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Statut SC: susceptible d'être contaminée C2019 2018: commune contaminée en 2019 ou 2018 CZT2019: commune contaminée par zone tampon de 500 m 2019 CZT2018: commune contaminée par zone tampon de 500 m 2018	Surveillance 100 % fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle Autonome prospection par les viticulteurs	Nombre de traitements insecticides (voir cartes)
Solaure en Diois	SC (risque essaimage)	100% fine	T0
Aouste-sur-Sye	SC	100% fine	T0
Aubenasson	SC	100% fine	T0
Aurel	C-2019	100% fine	T2
Barnave	SC	100% fine	T0
Barsac	C-2019	100% fine	T2
Beaufort-sur- Gervanne	SC	Autonome	T0
Châtillon-en-Diois	SC	Autonome	T0
Die	SC	100% fine	T0
Espenel	C-ZT2018	100% fine	T0
Laval-d'Aix	SC	100% fine	T0
Luc-en-Diois	SC	100% fine	T0
Menglon	SC	Autonome	T0
Mirabel-et-Blacons	SC	100% fine	T0
Montclar-sur- Gervanne	SC	50% fine encadrée 50% fine autonome	T0
Montlaur-en-Diois	SC	Autonome	T0
Montmaur-en-Diois	SC	Autonome	T0
Piégnos-la-Clastre	SC	Autonome	T0
Ponet-et-Saint-Auban	SC	Autonome	T0

Département de la Drôme

Périmètre de lutte obligatoire du Diois

	Statut SC: susceptible d'être contaminée C2019: commune avec foyer FD 2019	Surveillance 100 % fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle	
Communes en périmètre de lutte obligatoire	C2018: commune avec foyer 2018 CZT2019: commune contaminée par zone tampon de 500 m 2019 CZT2018: commune contaminée par zone tampon de 500 m 201	Autonome prospection par les viticulteurs	Nombre de traitements insecticides (voir cartes)
Poyols	SC	Autonome	T0
Pontaix	C2019	100 % fine	T2 sur le sud de la commune T0 sur le reste de la commune
Recoubreau-Jansac	SC	50% fine encadrée 50% fine autonome	T0
Saillans	SC (risque essaimage)	100% fine	T0
Saint-Benoit-en-Diois	SC	Autonome	T0
Sainte-Croix	SC	100% fine	T0
Saint-Roman	SC	Autonome	T0
Saint-Sauveur-en-Diois	SC (risque essaimage)	100% fine sur zone d'essaimage	T0
Saint-Sauveur-en-Diois	SC	Autonome	T0
Suze	SC	Autonome	T0
Vercheny	C-2019	100% fine	T2 sur ZT500m T0 sur le reste de la commune
Véronne	SC	Autonome	T0

Département du Rhône			
Périmètre de lutte obligatoire Létra – Marcilly d’Azergues			
Communes en périmètre de lutte obligatoire	Commune C : contaminée SC : susceptible d’être contaminée	Surveillance 100% fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle	Traitement insecticide (ZT : zone tampon)
Chamelet	C	100% fine sur ZT500m	T2 sur ZT500m
Létra	C	100% fine sur ZT500m	T2 sur ZT500m
Saint Vérand	C	-100% fine sur ZT1000m sur limite extrémité sud reste de la commune en BDP	T2 sur ZT1000 m T0
Ternand	C	- 100% fine sur ZT500m - BDP coté Sainte Paule	T2 sur ZT500m
Val d’Oingt	C	- 100% fine sur ZT1000m	T2 sur ZT1000m
Sainte Paule	C	- 100% fine sur ZT500m - BDP sur ce qui n'a pas été vu en 2019	T2 sur ZT500m
Moiré	C	100% fine sur ZT500m reste de la commune en BDP	T2 sur ZT500m
Légny	C	100% fine sur ZT500m reste de la commune en BDP	T2 sur ZT500m
Bagnols	SC	BDP ouest de la commune	T0
Chessy	SC	BDP	T0
Le Breuil	SC	BDP	T0
Châtillon	C	100% fine sur ZT500 m le nord de la commune en BDP	T2 sur ZT500m T0
Saint Germain Nuelles	SC	BDP	T0
Marcilly d’Azergues	C	100% fine sur ZT500m	T2 sur ZT500m T0
Lissieu	C	100% fine sur ZT500m	T2 sur ZT500m

Département du Rhône

Périmètre de lutte obligatoire Saint Etienne la Varenne- Fleurie

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Commune C : contaminée SC : susceptible d'être contaminée	Surveillance 100% fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle	Traitement insecticide (ZT : zone tampon)
Odenas	C	100% fine sur ZT1000m	T3 commune entière
St Etienne la Varenne	C	100% fine sur ZT1000m	T3 commune entière
St Etienne des Oullières	C	100% fine sur 500m + limite extrémité sud est (<i>cf carte</i>) reste de la commune BDP	T2 sur ZT500m jusqu'à limite sud-est (<i>cf carte</i>) le reste T0
Le Perréon	C	100% fine sur ZT1000m jusqu'à limite ouest (<i>cf carte</i>) reste de la commune : BDP	T2 sur ZT1000m jusqu'à limite Est (<i>cf carte</i>) T0 sur le reste
Salles Arbussonnas en Beaujolais	C	BDP	T0
Quincié en Beaujolais	C	BDP à proximité du foyer (<i>cf carte</i>)	T0
Charentay	C	100% fine dans bande ouest (<i>cf carte</i>) reste de la commune : BDP	T2 dans bande Ouest (<i>cf carte</i>) T0 dans le reste
Belleville en Beaujolais	SC	100% fine dans ZT500m reste de la commune : BDP	T2 dans 500m T0 dans le reste
Corcelles en Beaujolais	C	100% fine sur 500m reste de la commune en BDP	T2 dans 500m T0 dans le reste
Saint Lager	SC	BDP	T0
Lancié	SC	BDP	T0
Fleurie	C	100 % fine sur ZT500m reste de la commune en BDP	T2 dans ZT500m T0

Département de la Savoie

Périmètre de lutte obligatoire Savoie-Isère

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Commune C : contaminée SC : susceptible d'être contaminée	Surveillance 100% fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle Autonome : prospection par les viticulteurs	Traitement insecticide (ZT=zone tampon)
Aiton	C	BDP	T2
Apremont	C	100 % fine	T3
Arbin	C	100 % fine	T3
Barberaz	SC	100% fine	T0
Bassens	SC	BDP	T0
La Bâthie	SC	BDP	T0
Betton-Bettonet	SC	BDP	T0
Billième	SC	Autonome	T0
Bonvillaret	C	BDP	T2
Bourgneuf	C	BDP	T2
Cevins	C	100 % fine dans ZT500m	T1+1 ZT500m
Challes-les-Eaux	C	BDP	T2
Chamousset	C	BDP	T0
Chamoux-sur-Gelon	C	BDP	T2
La Chapelle-Blanche	C	100 % fine	T3
Châteauneuf	C	BDP	T2
La Chavanne	C	BDP	T3
Chignin	C	100 % fine – précoce	T3
Coise-Saint-Jean-Pied- Gauthier	C	100 % fine	T3
La Croix de la Rochette	C	BDP	T2
Cruet	C	100 % fine	T3
Curienne	SC	-	T0

Département de la Savoie

Périmètre de lutte obligatoire Savoie-Isère

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Commune C : contaminée SC : susceptible d'être contaminée	Surveillance --100% fine : en prospection fine - BDP : en bord de parcelle Précoce - Autonome : prospection par les viticulteurs	Traitement insecticide (ZT=zone tampon)
Detrier	SC	BDP	T0
Francin	C	100 % fine	T3
Fréterive	C	100 % fine	T3
Grésy-sur-Isère	C	BDP	T3
Hauteville	C	BDP	T2
Jongieux	C	100 % fine dans ZT500m	T1+1 sur ZT500m
Laissaud	C	100 % fine	T3
La Trinité	C	BDP	T2
Les Marches	C	100 % fine	T3
Les Mollettes	C	100 % fine - précoce	T3
Montmélian	C	100 % fine	T3
Myans	C	100 % fine	T3
Notre Dame des Millieres	C	BDP	T2
Planaise	C	BDP	T3
La Ravoire	C	100 % fine	T2
Rognaix	SC	BDP	T0
Rotherens	SC	BDP	T0
Ruffieux	SC	BDP	T0
Saint-Alban-Leyssse	C	BDP	T2
Saint-Baldoph	C	100 % fine	T2
Sainte-Hélène-du-Lac	C	BDP	T3
Sainte-Hélène-sur-Isère	SC	BDP	T0
Saint-Jean-de-la-Porte	C	100 % fine	T3

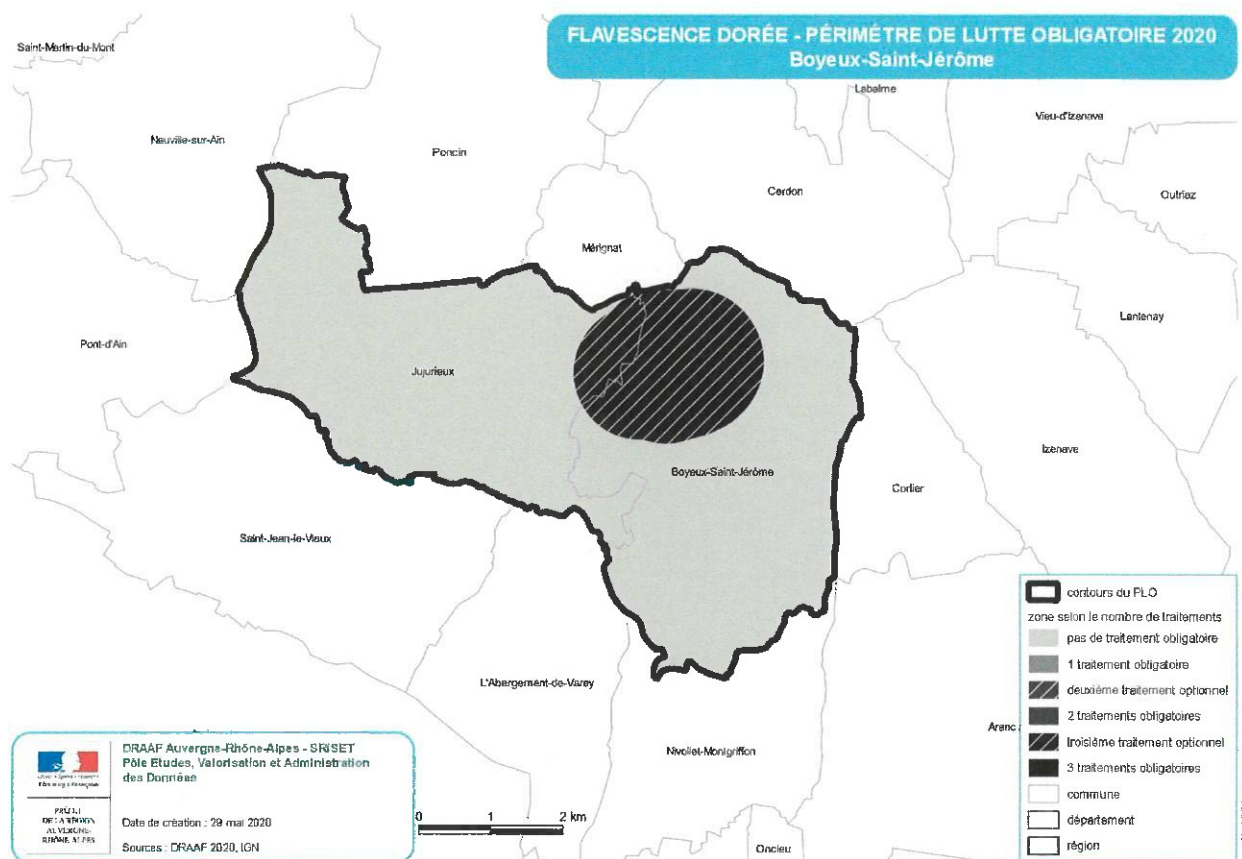
<u>Département de la Savoie</u>			
Périmètre de lutte obligatoire de Savoie-Isère			
Communes en périmètre Communes en périmètre de lutte obligatoire	Commune C : contaminée SC : susceptible d'être contaminée	Surveillance 100% fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle Autonome : prospection par les viticulteurs	Traitement insecticide (ZT=zone tampon)
Saint-Jeoire-Prieuré	C	100 % fine – précoce	T3
Saint-Pierre-d'Albigny	C	100 % fine	T3
Saint-Pierre-de-Soucy	C	100 % fine – précoce	T3
Serrières-en-Chautagne	C	100% fine dans ZT de 1km	T2 dans ZT de 1km
Tournon	SC	BDP	0
Val D'Arc	SC	BDP	0
Villard-d'Héry	C	100 % fine	T3
Villaroux	C	BDP	T2
Villard-Sallet	C	BDP	T1
Yenne	C	Autonome	T0

<u>Département de la Savoie</u>			
Périmètre de lutte obligatoire de Notre-Dame du Pré			
Communes en périmètre de lutte obligatoire	Commune C : contaminée SC : susceptible d'être contaminée	Surveillance 100% fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle	Traitement insecticide
Notre Dame du Pré	C	BDP	T2
St Marcel	C	BDP	T2

Département de l'Isère

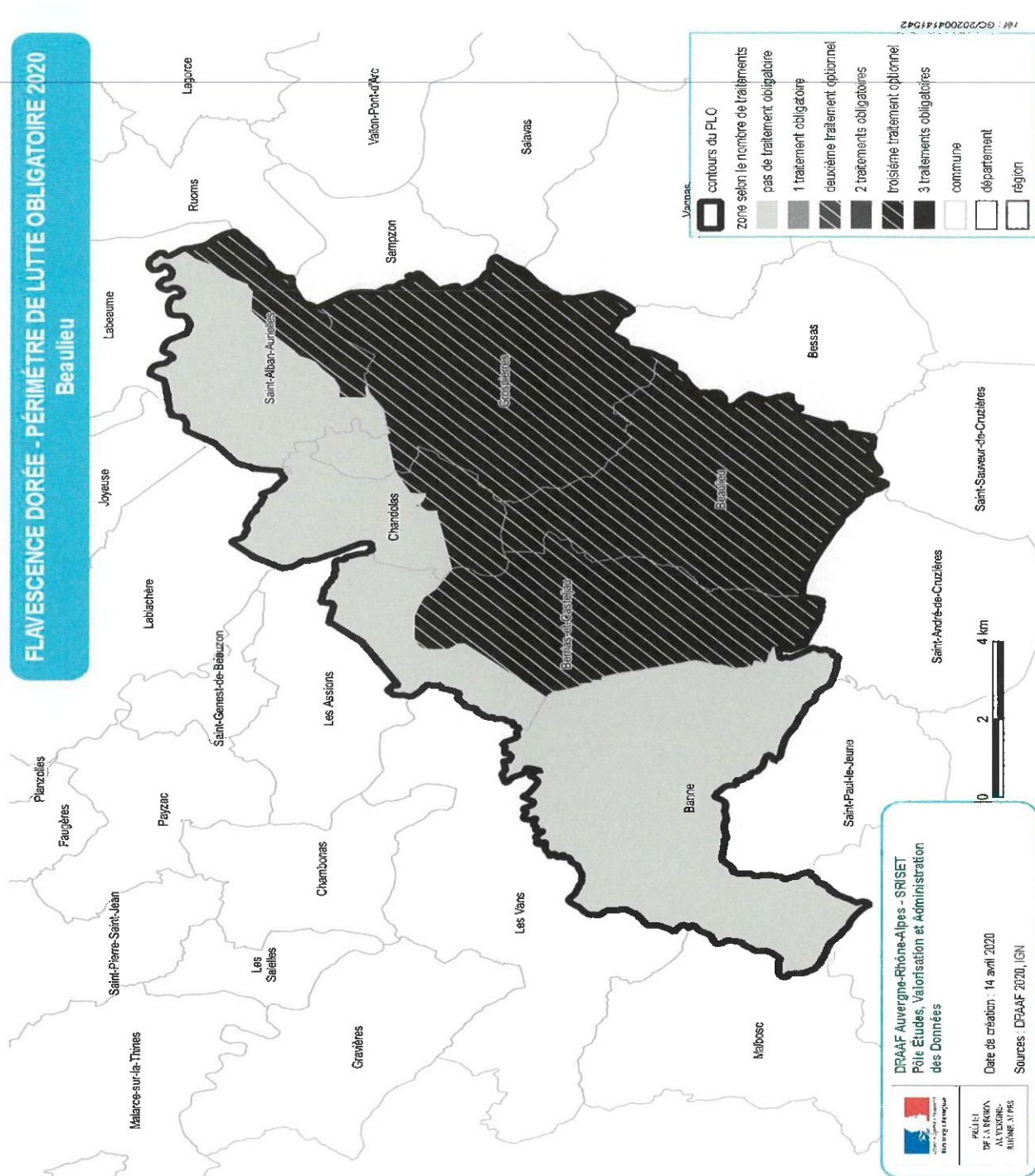
Périmètre de lutte obligatoire Savoie-Isère

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Communes contaminées (C) susceptibles d'être contaminées (SC)	Surveillance en prospection fine (100% fine) en bord de parcelle (BDP)	Traitement insecticide (ZT=zone tampon)
Barraux	C	100 % fine	T2
Bernin	C	100 % fine	T2
La Buissière	SC	BDP	T0
Le Champ-près- Froges	SC	BDP	T0
Chapareillan	C	100 % fine	T3
Le Cheylas	SC	BDP	T0
Goncelin	SC	BDP	T0
La Pierre	C	BDP	T2
Pontcharra	C	100 % fine	T2
Saint-Ismier	C	BDP	T3
Sainte-Marie-d'Alloix	SC	BDP	T0
Saint-Maximin	SC	BDP	T0
Saint-Nazaire-les- Eymes	C	BDP	T2
Saint-Vincent-de- Mercuze	C	BDP	T2
Tencin	C	BDP	T2
Le Versoud	SC	BDP	T0

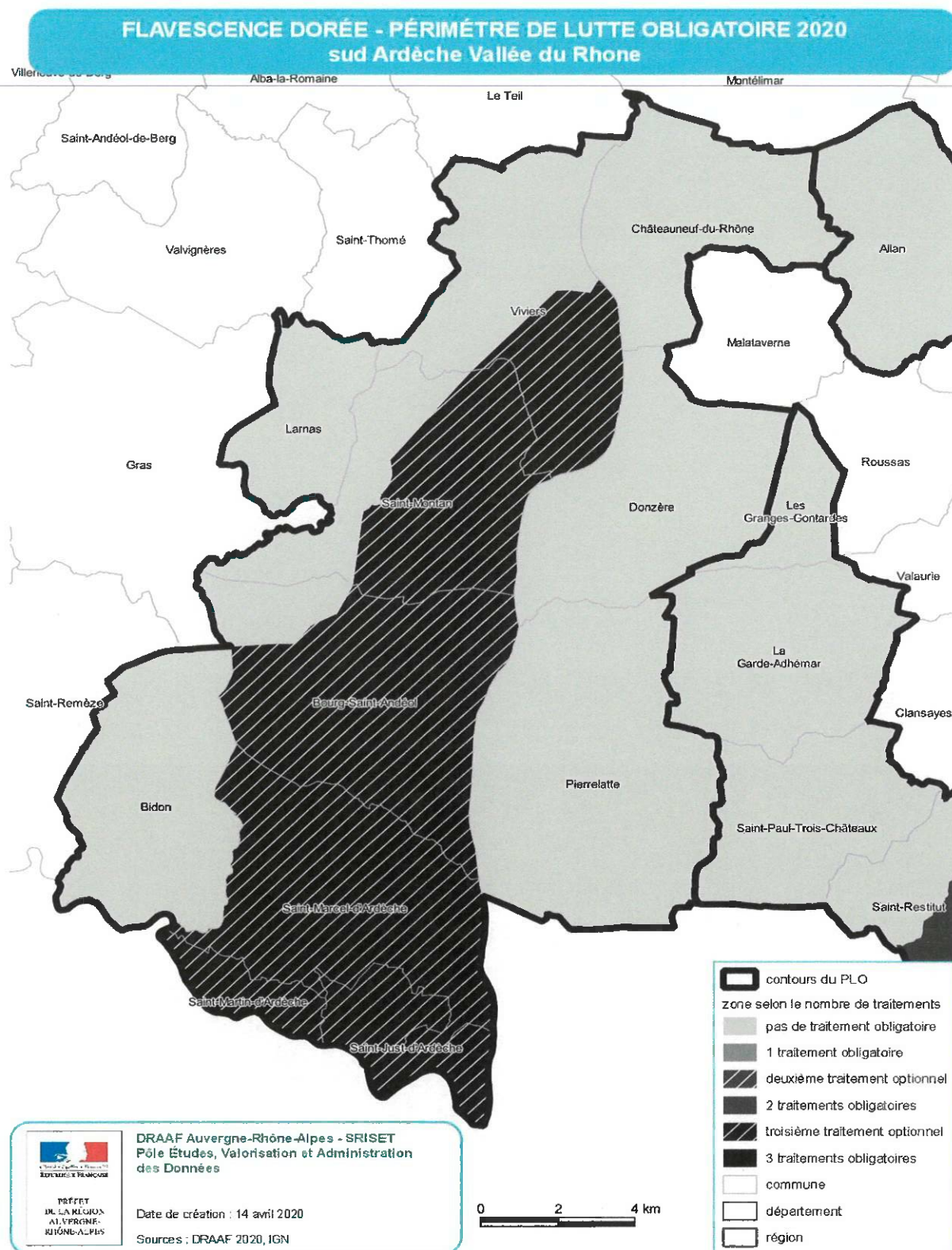


Département de l'Ardèche

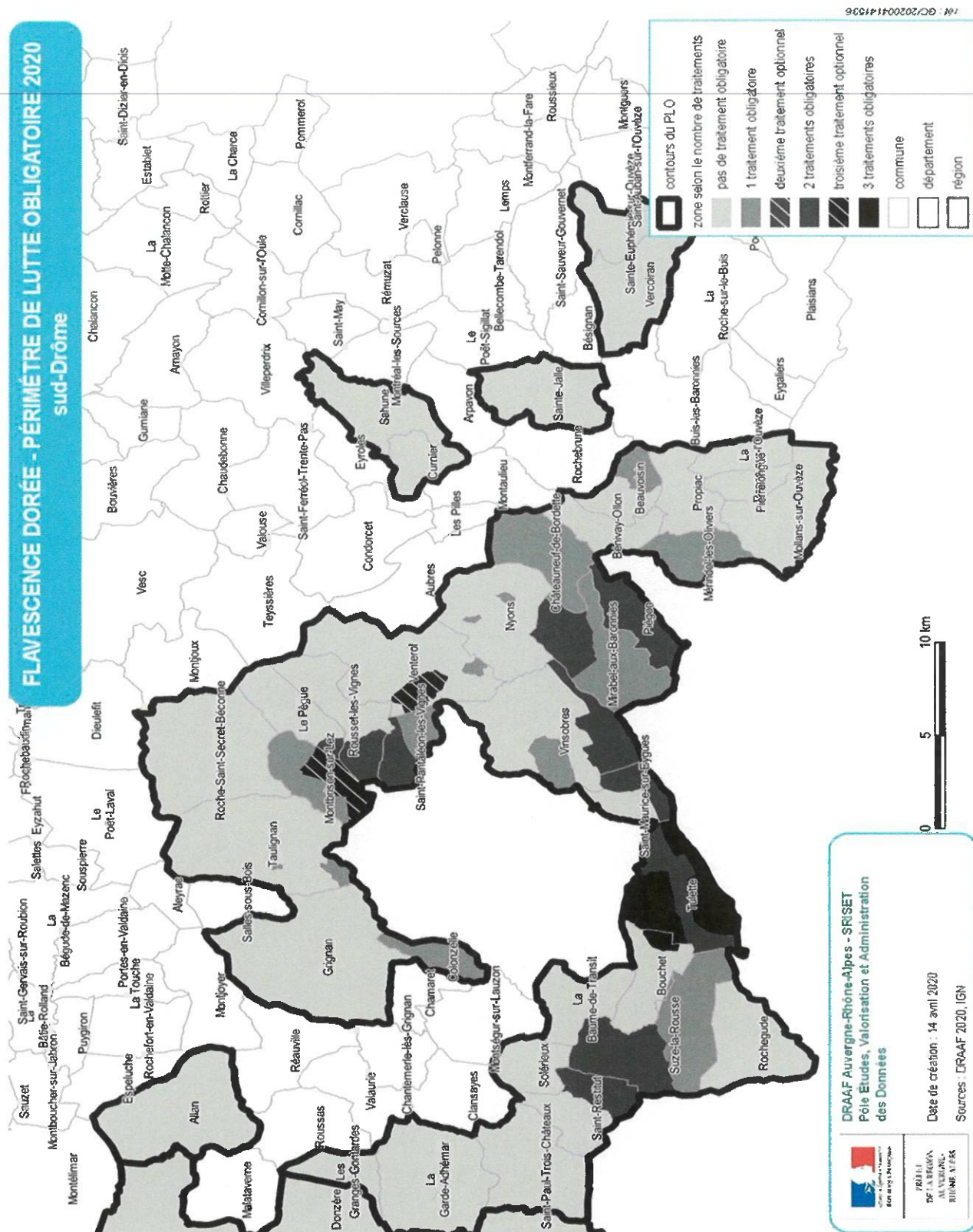
Périmètre de lutte obligatoire de Beaulieu



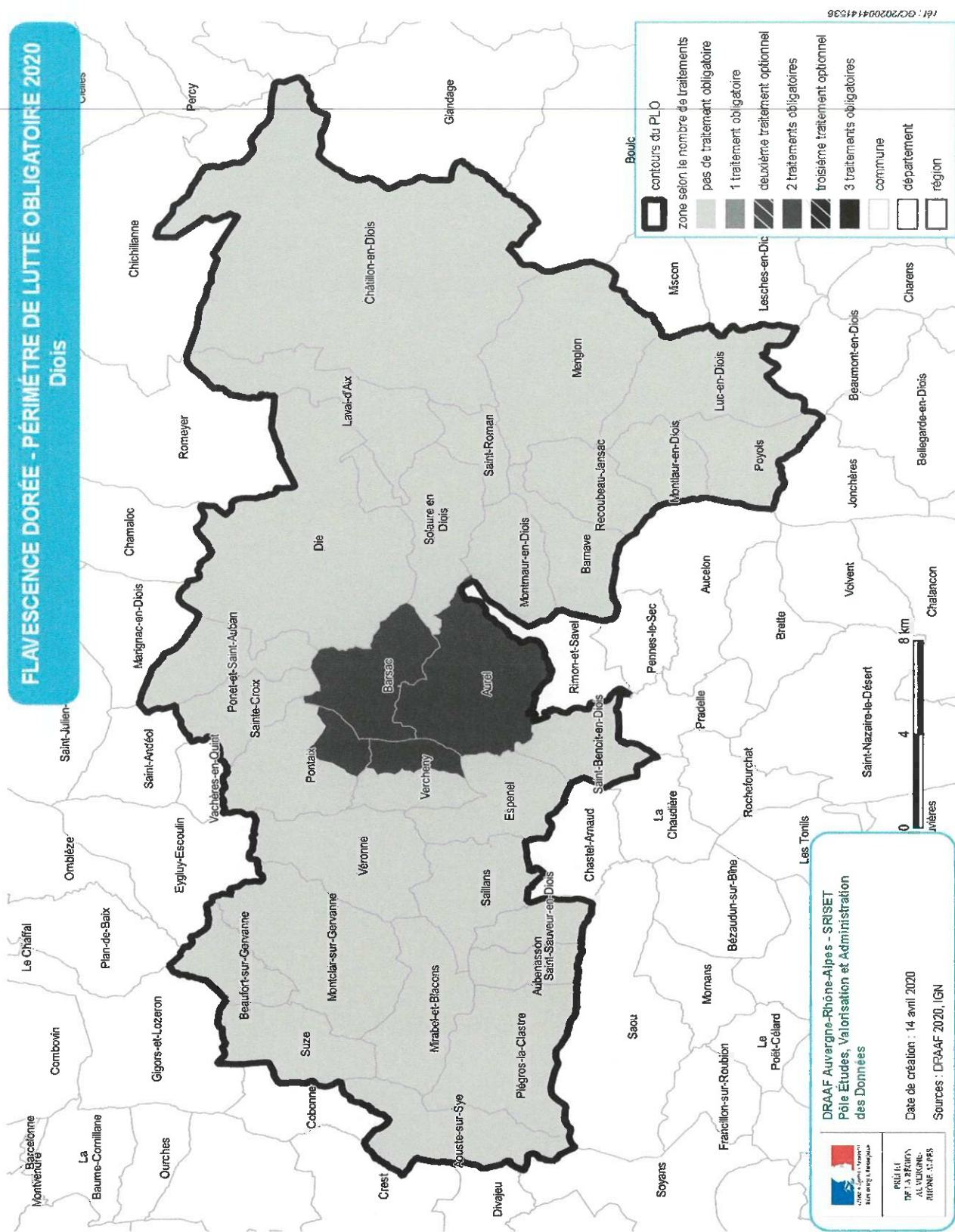
Périmètre de lutte obligatoire du Sud Ardèche



Département de la Drôme : Périmètre de lutte obligatoire de Sud Drôme

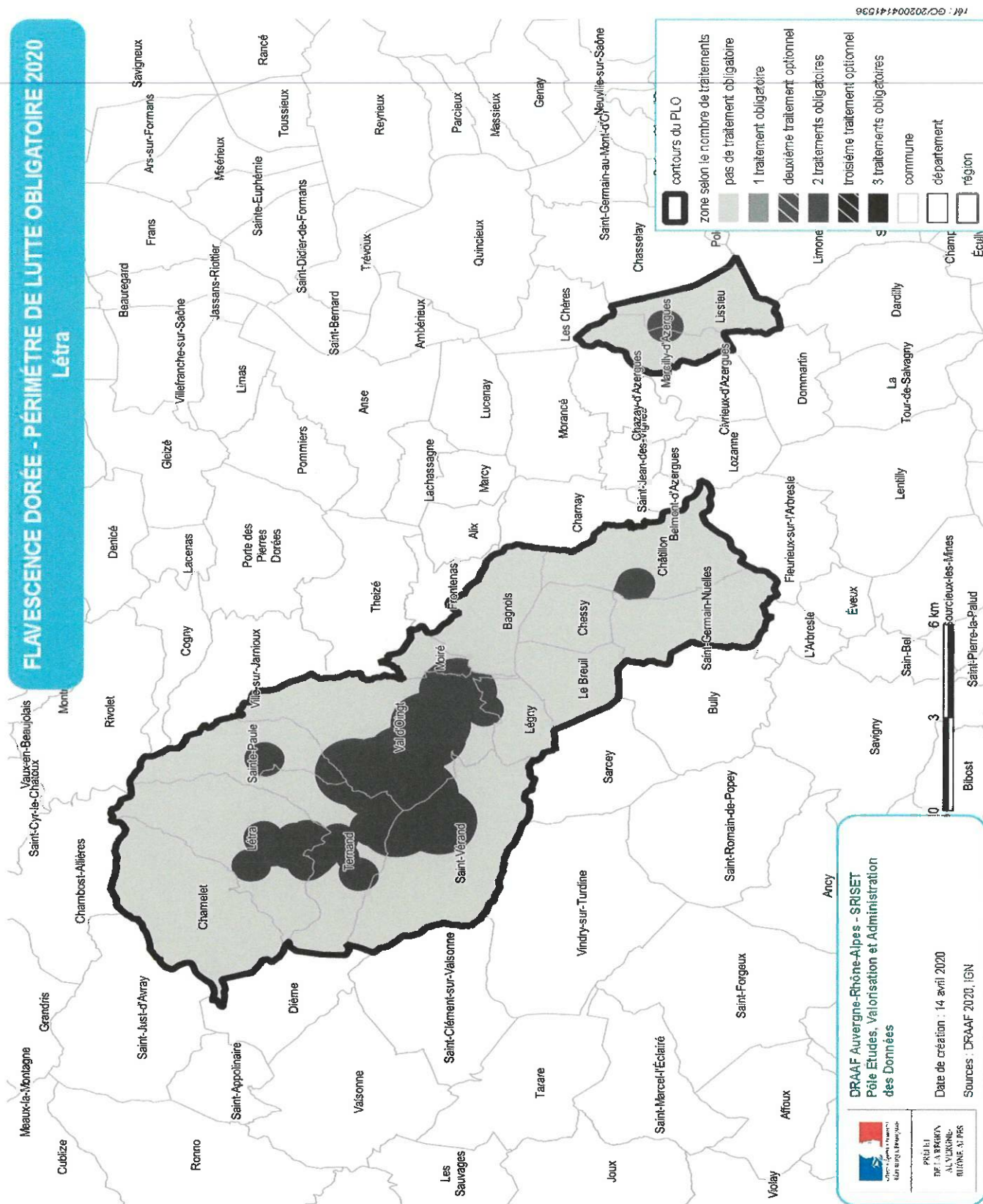


Périmètre de lutte obligatoire du Diois.



Département du Rhône :

Périmètre de lutte obligatoire de Létra- Marcilly d'Azergues

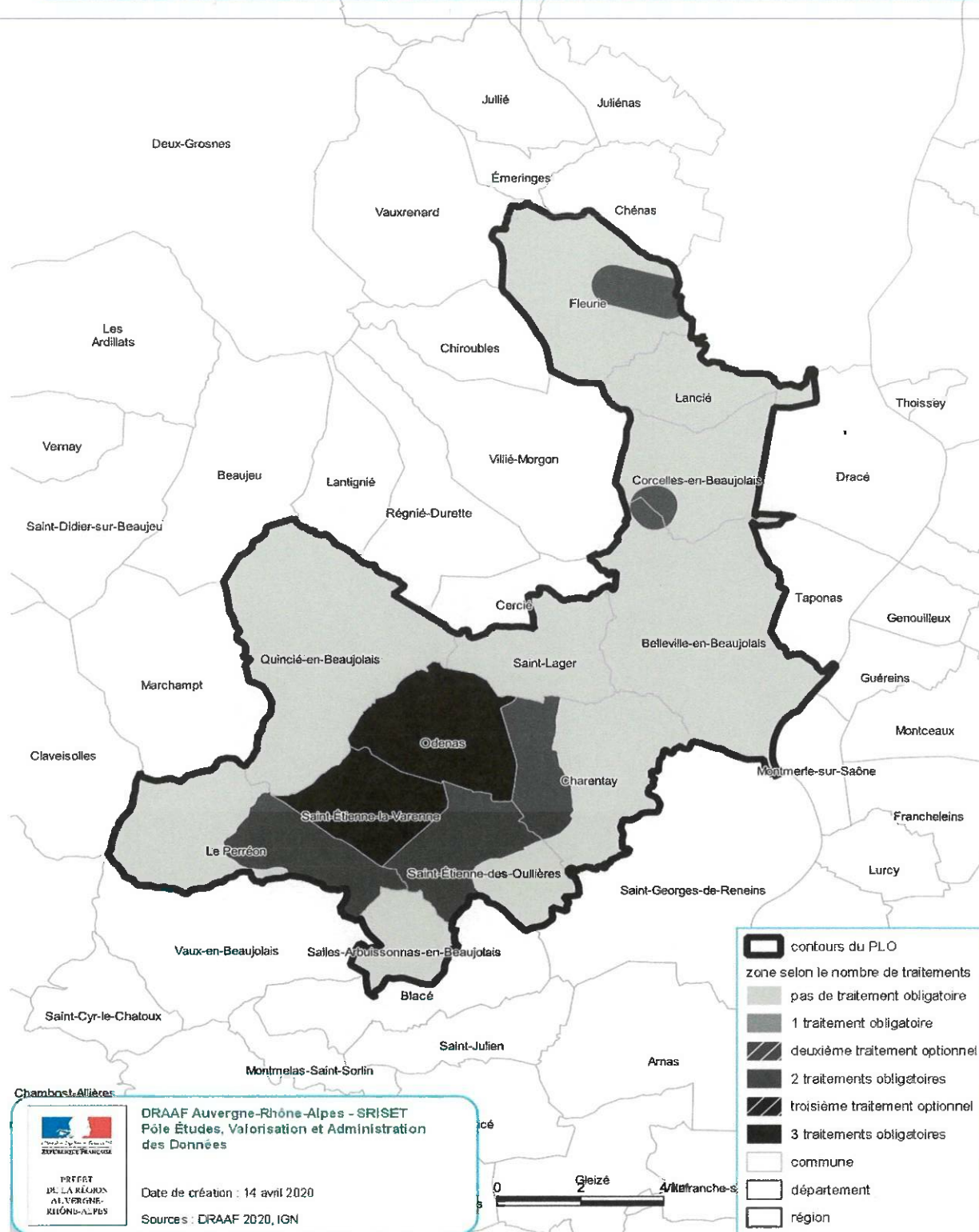


167 : GC/202004/141536

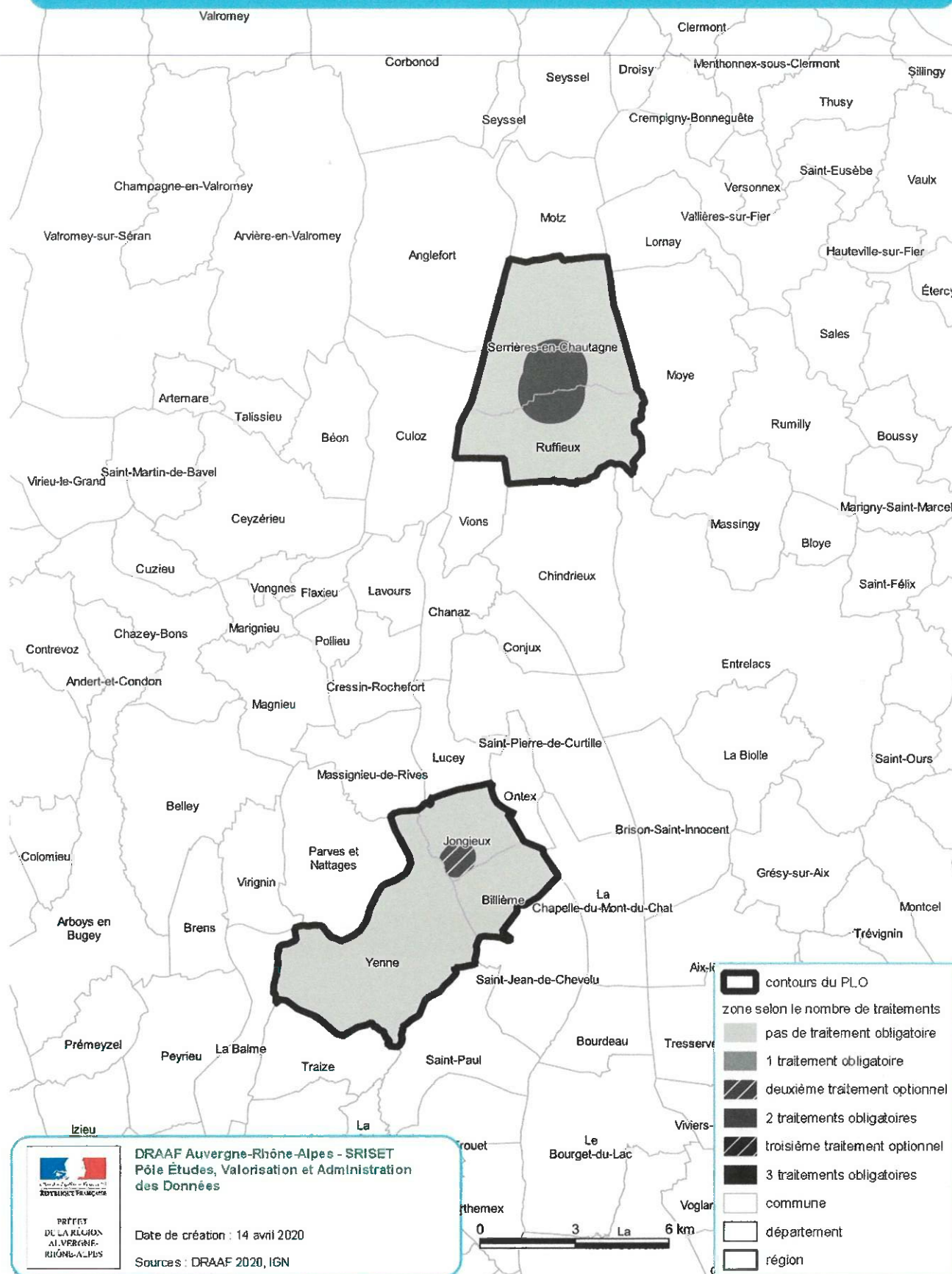
Département du Rhône :

Périmètre de lutte obligatoire de Saint-Etienne-la-Varenne

FLAVESCENCE DORÉE - PÉRIMÈTRE DE LUTTE OBLIGATOIRE 2020 Saint-Étienne-la-Varenne



FLAVESCENCE DORÉE - PÉRIMÈTRE DE LUTTE OBLIGATOIRE 2020
Savoie - secteur nord



FLAVESCENCE DORÉE - PÉRIMÈTRE DE LUTTE OBLIGATOIRE 2020
Savoie - secteur est

contours du PLQ
zone selon le nombre de traitements
pas de traitement obligatoire
1 traitement obligatoire
deuxième traitement optionnel
2 traitements obligatoires
troisième traitement optionnel
3 traitements obligatoires
commune
département
région

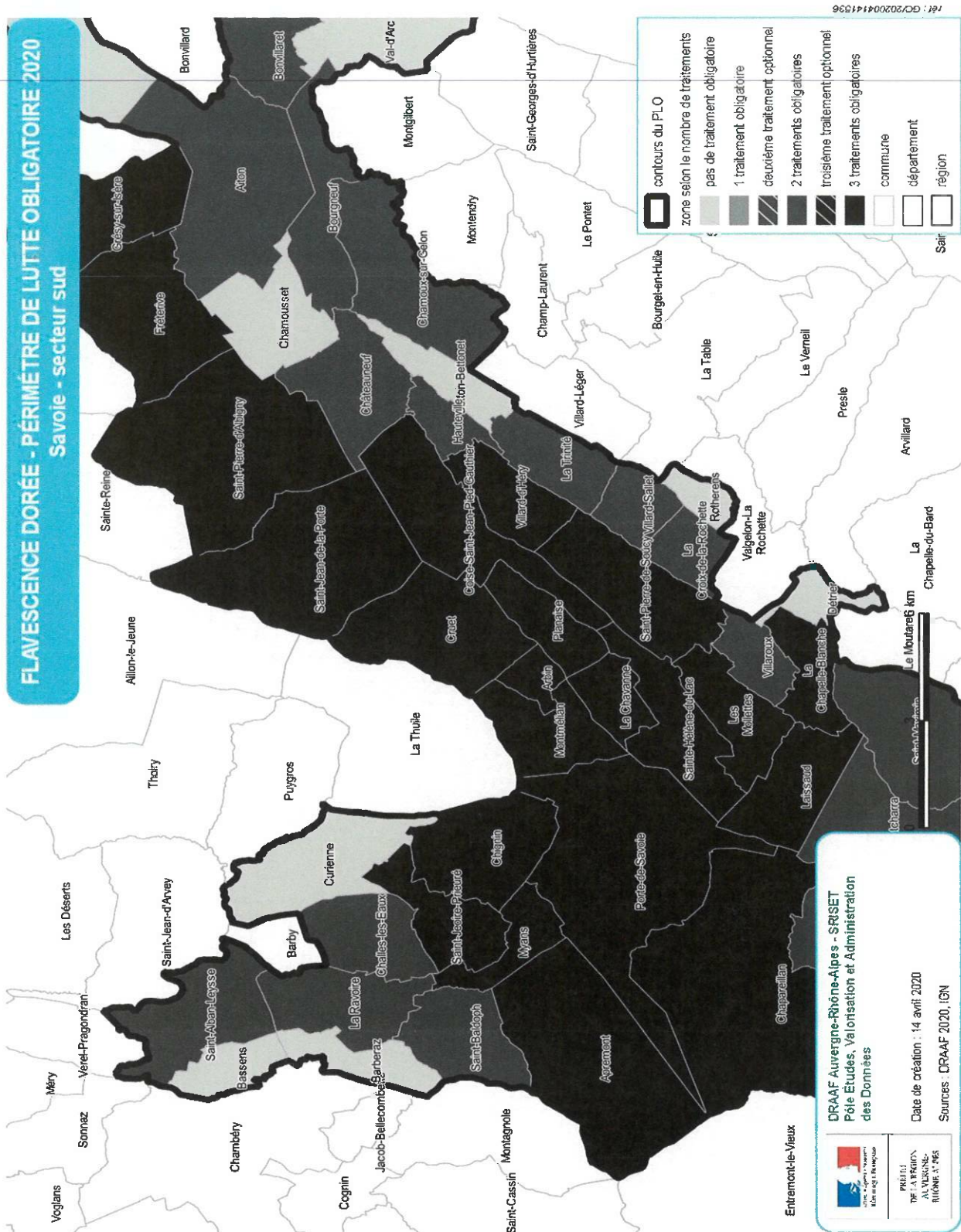
0 4 8 km

DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET
Pôle Études, Valorisation et Administration
des Données

Date de création : 14 avril 2020
Sources : DRAAF 2020, IGN

PRÉFET
TPE ALPES
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Périmètre de lutte obligatoire de Savoie Isère



Périmètre de lutte obligatoire de Savoie Isère

